

Conseil économique et social

Distr. générale 1^{er} février 2017 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

112^e session
Genève, 24-28 avril 2017
Point 5 de l'ordre du jour provisoire
Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)

Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à préciser les dispositions concernant les facteurs de grossissement des systèmes à caméra et moniteur (CMS). Il est fondé sur le document informel GRSG-111-27, qui a été distribué à la 111^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/90, par. 21). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 46 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







I. Proposition

Paragraphe 16.1.3.1, modifier comme suit :

« 16.1.3.1 Facteur de grossissement

Les facteurs de grossissement minimal et moyen du CMS dans les directions horizontale et verticale ne doivent pas être inférieurs aux facteurs de grossissement moyens et minimaux indiqués ci-après :

Le facteur de grossissement minimal ne doit pas être inférieur à :

- a) 0,31 pour la classe I;
- b) 0,26 pour la classe II (côté conducteur);
- c) 0,29 pour la classe III (côté conducteur) ;
- d) 0,054 pour la classe IV (côté conducteur);
- e) 0,13 pour la classe II (côté passager);
- f) 0,19 pour la classe III (côté passager);
- g) 0,016 pour la classe IV (côté passager);

Le facteur de grossissement moyen ne doit pas être inférieur à :

- h) 0,33 pour la classe I;
- i) 0,31 pour la classe II (côté conducteur);
- j) 0,31 pour la classe III (côté conducteur) ;
- k) 0,091 pour la classe IV (côté conducteur) ;
- 1) 0,16 pour la classe II (côté passager);
- m) 0,20 pour la classe III (côté passager);
- n) 0,046 pour la classe IV (côté passager). ».

II. Justification

Justification sans objet en français.

2 GE.17-01496